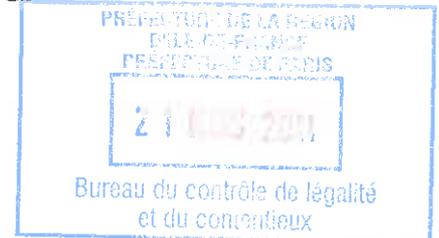


DELIBERATION**N° 2011 - 01****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

14 mars 2011

Autorisation de transaction relative au contrat 09052542G**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal.
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : M. le Directeur général est autorisé à signer un protocole transactionnel avec Mme N. relatif au contrat n°09052542 G, pour un montant total de 1500 euros.

Article 2 : La délibération du 15 décembre 2010 n° 2010-39 est abrogée.

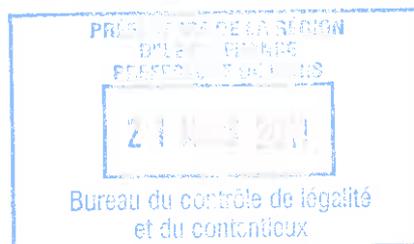
Le vice-Président

Claude DARGENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', with a horizontal line extending to the right.

DELIBERATION**N° 2011- 02****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 mars 2011

Autorisation de levée de prescription de boni**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal.
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

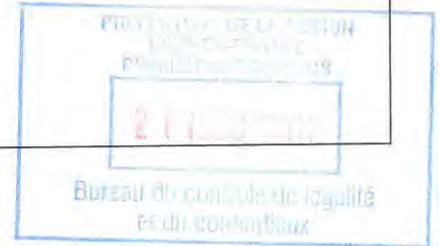
DELIBERE :

ARTICLE 1 : M. le Directeur Général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Madame R. pour un montant de 15,17 euros et 35,50 euros (contrats n°03043792K et 03043975S).

Le Vice-Président

Claude DARGENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over the printed name.

DELIBERATION**N° 2011 - 03****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 mars 2011

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU CMP POUR LE SERVICE MICRO-CREDIT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : la mise à disposition pour le service du microcrédit des locaux situés au rez-de-chaussée des 18 et 20 rue des Blancs-Manteaux est approuvée.

Article 2 : la notification de congés aux locataires situés 14 et 20 rue des Blancs-Manteaux pour les baux arrivés à échéance ou venant à échéance est approuvée.

Article 3 : l'ensemble des locaux situés au 14 rue des Blancs-manteaux sont affectés, au fur et à mesure de leur disponibilité, au service du microcrédit du Crédit municipal de Paris.

Le Vice Président

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2011 - 04****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 mars 2011

AVENANT N°4 CONVENTION - CADRE DU GROUPEMENT DE MOYENS DU CMP**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n°2005-41 du 16 décembre 2005 approuvant la déclaration du groupement de moyens ;
- Vu la convention de gestion du groupement de moyens entre le Crédit municipal de Paris et CMP-Banque du 16 octobre 2007 ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 9 juillet 2008 ;
- Vu l'avenant n°2 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 1^{er} juillet 2009 ;
- Vu le projet d'avenant n°3 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 20 avril 2010 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : L'avenant n°4 à la convention-cadre du groupement de moyens du CMP ci-joint est approuvé.

Article deux : Le Directeur Général est autorisé à signer l'avenant n°4 à la convention-cadre du groupement de moyens de CMP.

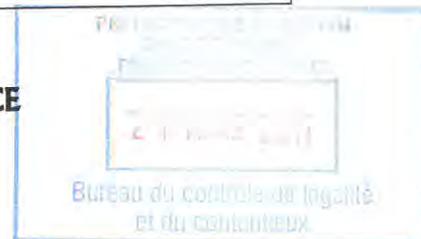
Le Vice-président

Claude DARGENT



DELIBERATION**N° 2011 - 05****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 mars 2011

**DETERMINATION DE LIMITES DE RISQUE POUR L'ACTIVITE DE PRET SUR GAGES****LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le rapport du Directeur général

DELIBERE :

Article Premier : Les limites de risque pour l'activité de prêt sur gages sont définies de la façon suivante.

- Le risque de liquidité : *l'établissement doit disposer de ressources mobilisées ou mobilisables de façon certaine pour couvrir 3 mois d'activité (échéances de refinancement à renouveler, engagement de nouveaux prêts et renouvellements de prêts antérieurs) ;*
- Le risque de contrepartie sur les refinancements : *les échéances, sur l'année glissante à venir, d'emprunts octroyés par un même établissement financier ne doivent pas dépasser 30 % de l'encours de refinancement ;*
- Le risque de taux d'intérêt : *une variation de 100 points de base sur les coûts des refinancements futurs nécessaires à la poursuite de l'activité devrait avoir un impact inférieur à 3 % du Produit net bancaire sur l'exercice considéré et ne devrait en aucun cas avoir un impact de 5% du Produit net bancaire sur l'exercice considéré.*

Article deux : Le Comité d'audit veille au suivi et au respect de ces limites.

Le Vice-président

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2011 - 06****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 mars 2011

**SUBVENTION ASSOCIATION ACTED****LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1^{er} : une participation est allouée à l'Agence d'Aide à la Coopération Technique Et au développement à hauteur de 5 000 € afin de soutenir l'organisation du Forum Convergences 2015 sur le microcrédit.

Article 2 : le Directeur Général est autorisé à signer la convention de partenariat avec l'ACTED

Le Vice-président

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2011 - 07

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 mars 2011

AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article unique : il est procédé à l'amortissement exceptionnel sur une durée de 12 mois de l'immobilisation incorporelle relative à l'application MuniXX dont la valeur nette comptable s'élève à 57 408 €.

Le Vice-président

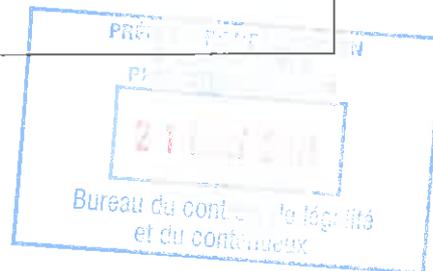
Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2011 - 08

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 mars 2011



GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A CMP-BANQUE POUR UN EMPRUNT DE 20 MILLIONS D'EUROS

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le Traité d'apport partiel d'actif consenti à CMP-Banque en date du 1^{er} juin 2004 ;
- Vu l'offre de financement du 10 mars 2010 adressée à CMP-Banque et des conditions générales n°CG-10-02 attachées proposées par Dexia Crédit Local ;
- Vu le rapport du Directeur général

DELIBERE :

Article 1^{er} : Le Crédit Municipal de Paris accorde sa garantie à première demande à hauteur de 100% pour le remboursement de toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par CMP-Banque d'un montant en principal de 20 000 000,00 EUR, dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes.

Montant du prêt : 20 000 000,00 EUR

Durée du prêt : 8 ans

Versement des fonds : en une seule fois versé le 10/05/2011

Périodicité : annuelle

Date de la première échéance : 01/05/2012

Mode d'amortissement : amortissement constant

Taux d'intérêt : taux maximum de 4,60%

Le taux d'intérêt sera connu lors de l'arrêt définitif des conditions financières en salle des marchés. A titre indicatif au 10 mars 2011 : 4,34%.

Base de calcul des intérêts : exact/360

Commission de mise en place : 0,10% du montant du prêt

Remboursement anticipé :

Du 10/05/2011 inclus au 01/05/2018 exclu : le remboursement anticipé est possible à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 35 jours et le paiement ou la réception d'une indemnité calculée selon les conditions prévalant sur les marchés financiers au moment du remboursement.

Du 01/05/2018 inclus au 01/05/2019 exclu : le remboursement anticipé est possible à chaque échéance, sans indemnité, moyennant un préavis de 35 jours.

Article 3 : Le Crédit Municipal de Paris déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les statuts de l'établissement.

Article 4 : Au cas où CMP-Banque ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et places à première demande de Dexia Crédit Local, dans la limite de la quotité garantie.

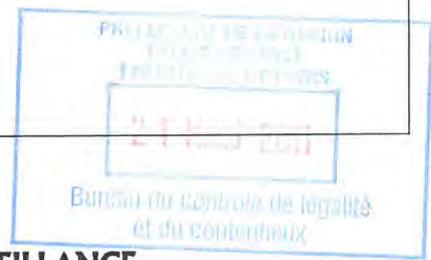
Article 5 : Le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à signer en qualité de représentant du garant le contrat de prêt à intervenir entre Dexia Crédit Local et CMP-Banque, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le Vice-président

Claude DARGENT



DELIBERATION
N° 2011 - 09



CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 mars 2011

SUBVENTION MUSEE THEOPHRASTE RENAUDOT

LE CONSEIL,

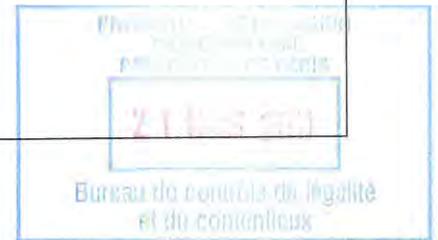
- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article unique : une participation est allouée au musée Théophraste Renaudot de Loudun à hauteur de 5 500 € pour la création d'un espace dédié aux Monts de Piété.

Vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2011 - 10****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 mars 2011

Avenant n°2 à la convention avec le Département de Paris pour la gestion du dispositif de micro crédit personnel

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n°2008-13 du 3 juillet 2008 approuvant la convention avec le Département de Paris pour la mise en place du microcrédit personnel ;
- Vu la convention pluriannuelle de prestations intégrées portant sur la mise en œuvre du microcrédit personnel en date du 3 septembre 2008 ;
- Vu l'avenant n°1 avec le Département de Paris en date du 31 mai 2010 ;
- Vu le projet d'avenant n°2 avec le Département de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention pluriannuelle de prestations intégrées portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel à Paris est adopté.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle de prestations intégrées avec le Département de Paris.

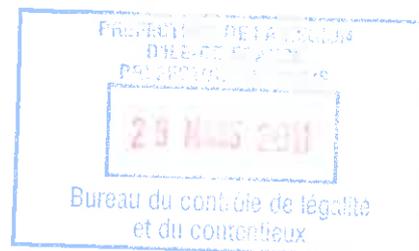
Le Vice-président

Claude DARGENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

DELIBERATION**N° 2011- 11****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 mars 2011

Autorisation de levée de prescription de boni**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal.
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : M. le Directeur Général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Monsieur M. pour un montant de 811,21 euros et (contrats n°98047038H).

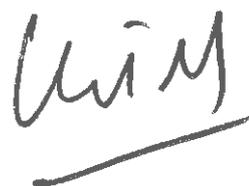
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2011- 11****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 mars 2011

Autorisation de levée de prescription de boni**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal.
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : M. le Directeur Général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Monsieur M. pour un montant de 811,21 euros et 35,50 euros (contrats n°98047038H).

Le Vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2011- 12****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 mars 2011

Autorisation de levée de prescription de boni**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal.
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : M. le Directeur Général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Madame H. pour un montant de 1276,40 euros et (contrats n°06038553J).

Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Claude Dargent".

Claude DARGENT

...

DELIBERATION

N° 2011 - 13

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mai 2011

COMPTE FINANCIER 2010 ET AFFECTATION DES RESULTATS**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n° 2009-44 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 11 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010 - 19 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 25 mai 2010 relative à la décision modificative n°1 ;
- Vu la délibération n° 2010 - 31 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 7 octobre 2010 relative à la décision modificative n°2 ;
- Vu la délibération n° 2010 - 36 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 15 décembre 2010 relative à la décision modificative n°3 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : Le compte financier pour l'exercice 2010 est approuvé.

Article 2 : Le résultat de fonctionnement de 1 330 258,59 € est affecté :

- au compte de bilan 105100 – excédents capitalisés à hauteur de 620 258,59 € ;
- au budget de la Ville de Paris pour sa Direction des affaires culturelles à hauteur de 210 000 € ;
- au budget du CASVP à hauteur de 500 000€.

Article 3 : Le résultat de la section d'investissement est reporté au budget 2010, compte 105100– excédents capitalisés.

Le Vice-président

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2011 - 14

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mai 2011

Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;
- Vu l'instruction n°05-050-MO du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales et établissements publics locaux ;
- Vu l'état en date du 13 mai 2011 présenté par Mme l'Agent comptable ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Il est admis en non valeurs les créances retracées dans l'état ci-joint, pour un total montant de 4 393,81 €, relatives à des titres émis sur les exercices 2006 à 2010.

Le vice-Président

Claude DARGENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD', written over the printed name 'Claude DARGENT'.

Références	4	Sommes restant à recouvrer sur				15	16	17	18	19	
		5	6	7	8						
Année	Facture	Nom	Impayé Munigarde (419013)	Loyers impayés (419012)	Chèque impayé (419026)	Bonis en doublons (468100)	Pour mémoire - total sommes irrecouvrables	Motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable	Observations du C.O.S.	Décision	Engagements faits aux rôles, titres exécutoires sur les sommes non soldées
2009/30202		AMEISEN	0,04 €				0,04 €	Solde irrecouvrable		0,04 €	
2008/35101		Indiv RENAN	0,02 €				0,02 €	Solde irrecouvrable		0,02 €	
2010/37296		Indiv RENAN	0,02 €				0,02 €	Solde irrecouvrable		0,02 €	
2008/25573		Indiv DE GANAY	0,01 €				0,01 €	Solde irrecouvrable		0,01 €	
2008/35084		AL SABAH	0,92 €				0,92 €	Solde irrecouvrable		0,92 €	
2009/36283		LEVY	0,71 €				0,71 €	Solde irrecouvrable		0,71 €	
2008/35077		IKAM SOISSON	0,14 €				0,14 €	Solde irrecouvrable		0,14 €	
2009/36620		GRANDCHAMPS	2,50 €				2,50 €	Solde irrecouvrable		2,50 €	
2008/35249		GM ART	0,85 €				0,85 €	Solde irrecouvrable		0,85 €	
2007/34628		Ssion MANUEL	0,35 €				0,35 €	Solde irrecouvrable		0,35 €	
2009/37063		CAUCHEMEZ	0,02 €				0,02 €	Solde irrecouvrable		0,02 €	
2010/37152		D'ANGLEJAN	0,93 €				0,93 €	Solde irrecouvrable		0,93 €	
2008/35163		HERBULOT	0,73 €				0,73 €	Solde irrecouvrable		0,73 €	
2009/36913		REVILLON	0,01 €				0,01 €	Solde irrecouvrable		0,01 €	
2007/34994		DEVE	0,01 €				0,01 €	Solde irrecouvrable		0,01 €	
2008/35313		LAFOURCADE	0,01 €				0,01 €	Solde irrecouvrable		0,01 €	
2008/35880		LAFOURCADE	0,01 €				0,01 €	Solde irrecouvrable		0,01 €	
2008/35694		MURAT	0,01 €				0,01 €	Solde irrecouvrable		0,01 €	
2008/36610		DE VIRIEUR	0,48 €				0,48 €	Solde irrecouvrable		0,48 €	
2010/37705		JIBERT	0,01 €				0,01 €	Solde irrecouvrable		0,01 €	
		Report	7,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7,78 €			7,78 €	

1	2	3		4	5				15	16	17	18	19
		Année	Titre		Prénom	Nom	Impayé Munigarde (419013)	Loyers impayés (419012)					
Références		Désignation des redevables			Sommes restant à recouvrer sur				Pour mémoire - total sommes irrecouvrables	Motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable	Observations du C.O.S.	Décision	Engagements faits aux rôles, titres exécutoires sur les sommes non soldées
2006/506		Sylvain	FALAISE					3 985,53 €				3 985,53 €	
2006/608		Isabelle	LECOEUR					400,50 €				400,50 €	
			Report		0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 386,03 €				4 386,03 €	

DELIBERATION

N° 2011 - 15

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mai 2011

**BUDGET 2011 – DECISION MODIFICATIVE N°1****LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n° 2010- du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 15 décembre 2010 relative au budget primitif 2011 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : Le budget pour l'année 2010 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 27 497 000 €
- Recettes : 27 547 000 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 152 400 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 3 904 000 €
- Recettes : 3 904 000 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	BP 2011	DM n°1	Crédits ouverts après DM n°1
Chapitre 60	Achats	216 000		216 000
Chapitre 61	Frais de personnel	5 679 000		5 679 000
Chapitre 62	Impôts et taxes	538 100		538 100
Chapitre 63	Travaux, fournitures et services	3 379 500		3 379 500
Chapitre 64	Transports et déplacements	13 000		13 000
Chapitre 65	Opérations sociales	51 000	5 000	56 000
Chapitre 66	Frais divers de gestion	988 000	5 000	993 000
Chapitre 67	Frais financiers	12 980 000		12 980 000
Chapitre 68	Dotations amortissements et provisions	2 750 000		2 750 000
Chapitre 69	Impôt sur les sociétés	600 000		600 000
Chapitre 87	Pertes et profits	200 000		200 000
Excédent de fonctionnement		102 400	50 000	152 400
TOTAL		27 497 000	50 000	27 547 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	BP 2011	DM n°1	Crédits ouverts après DM n°1
Chapitre 70	Produits des prêts	10 320 000		10 320 000
Chapitre 71	Subventions	398 000		398 000
Chapitre 73	Charges récupérées	4 558 000		4 558 000
Chapitre 76	Produits accessoires	2 921 000	50 000	2 971 000
Chapitre 77	Produits financiers	9 020 000		9 020 000
Chapitre 78	Reprises amort./provisions	250 000		250 000
Chapitre 87	Pertes et profits	30 000		30 000
TOTAL		27 497 000	50 000	27 547 000

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	BP 2011	DM n°1	Crédits ouverts après DM n°1
Chapitre 15	Provisions			-
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	350 000		350 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 700 000		1 700 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 800 000		1 800 000
Chapitre 26	Titres de participation	-	50 000	50 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	4 000		4 000
TOTAL		3 854 000	50 000	3 904 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	BP 2011	DM n°1	Crédits ouverts après DM n°1
Chapitre 10	Dotations	250 000		250 000
Chapitre 15	Provisions	200 000		200 000
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	1 201 600		1 201 600
chapitre 20	Amortissements immobilisations incorporelles	130 000		130 000
Chapitre 21	Amortissements immobilisations corporelles	1 970 000		1 970 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	-		-
	Excédent de fonctionnement	102 400	50 000	152 400
TOTAL		3 854 000	50 000	3 904 000

Article 2 : Le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 3 : Le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à contracter et mobiliser des emprunts à hauteur de 1 201 600 € et de procéder aux renégociations desdits emprunts.

Article 4 : Le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à contracter et mobiliser les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages.

Le Vice-président

Claude DARGENT



DELIBERATION

N° 2011 - 16

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mai 2011

Remise gracieuse du régisseur du prêt sur gage**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.514-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, des règles d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le débet prononcé par l'agent comptable en date du 2011 ;
- Vu le courrier de demande de remise gracieuse et décharge en responsabilité du régisseur d'avances et de recettes du prêt sur gage en date 20 mai 2011 ;
- Vu le rapport du Directeur Général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Il est émis un avis favorable à la demande en date du décembre 2010 de remise gracieuse et de décharge en responsabilité du régisseur d'avances et de recettes du prêt sur gage pour un montant 329,03 euros.

Le vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2011-17****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 mai 2011

Autorisation de levée de prescription de boni**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal.
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur Général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Madame A. pour un montant de 503,12 euros (contrats n°02031150T, 03004706J, et 020311149B).

Le vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2011 - 18

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mai 2011



Convention tripartite relative à l'octroi de prêt sociaux en faveur des agents de la Région Ile-de-France

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le Traité d'apport partiel d'actif consenti par le Crédit municipal de Paris à CMP-Banque en date du 1er juin 2004 ;
- Vu la convention du 10 décembre 1993 relative à l'octroi de prêts sociaux en faveur des agents du Conseil régional d'Ile de France ;
- Vu l'avenant en date du 8 juin 1995 modifiant la convention du 10 décembre 1993 relative à l'octroi de prêts sociaux en faveur des agents du Conseil régional d'Ile de France ;
- Vu le projet de convention aux conditions de résiliation de la convention avec la Région Ile de France ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n°2009-52 en date du 11 décembre 2009 ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Le Directeur Général est autorisé à signer la convention tripartite avec la Région Ile de France et CMP-Banque relative à l'octroi de prêts sociaux.

Article 2 : Une indemnisation de 26 688,99 € est versée à CMP-Banque dans le cadre du règlement financier lié à la résiliation de la convention du 10 décembre 1993.

Article 3 : La délibération n° 2009-52 du 11 décembre 2009 est abrogée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2011 - 19

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mai 2011

CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE PARIS



LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 30 mai 2011 relative à l'approbation du compte financier 2010 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : La convention de partenariat avec la Ville de Paris est approuvée pour le soutien à hauteur de 50 000 € par affectation des résultats 2010, à l'organisation de l'exposition sur la « Performance de Galliera » par le Musée Galliera.

Article 2 : La convention de partenariat avec la Ville de Paris est approuvée pour le soutien à hauteur de 5 000 € par affectation des résultats 2010, à l'organisation de l'exposition « Spiritisme et art d'Hugo à Breton » (titre provisoire) par la Maison Victor Hugo.

Article 3 : La convention de partenariat avec la Ville de Paris est approuvée pour le soutien à hauteur de 30 000 € par affectation des résultats 2010, à l'organisation de l'exposition « Couloirs de l'art : de Monet à Picasso – les collections photographiques municipales s'exposent au Petit Palais » (titre provisoire) par le Musée du Petit Palais.

Article 4 : La convention de partenariat avec la Ville de Paris est approuvée pour le soutien à hauteur de 70 000 € par affectation des résultats 2010, à l'organisation de l'exposition « L'art en France dans les années 40 » (titre provisoire) par le Musée d'Art Moderne.

Article 5 : La convention de partenariat avec la Ville de Paris est approuvée pour le soutien à hauteur de 10 000 € par affectation des résultats 2010, à l'organisation de l'exposition « Bourdelle dessinateur » (titre provisoire), par le Musée Bourdelle.

Article 6 : La convention de partenariat avec la Ville de Paris est approuvée pour le soutien à hauteur de 5 000 € par affectation des résultats 2010, à l'organisation de l'exposition « Les Pastels impressionnistes du Petit Palais » (titre provisoire) par le Musée de la vie romantique.

Article 7 : La convention de partenariat avec la Ville de Paris est approuvée pour le soutien à hauteur de 5 000 € par affectation des résultats 2010, à l'organisation de l'exposition « Le Voyage dans l'ancienne Russie, La Russie de Zadkine (photographies) » (titre provisoire) par le Musée Zadkine.

Article 8 : La convention de partenariat avec la Ville de Paris est approuvée pour le soutien à hauteur de 30 000 € par affectation des résultats 2010, à l'organisation de l'exposition « Elle coud, elle court la grisette (1815-1850) » par la Maison Balzac.

Article 9 : Le Directeur Général est autorisé à signer les conventions de partenariat et tous documents y afférents.

Le Vice-président

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2011 - 20****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 mai 2011

PRÉFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

06 JUIN 2011

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieuxAVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LA VILLE DE PARIS**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n°1 à la convention d'occupation de locaux situés au 20 rue des Blancs-manteaux (1^{ère} étage gauche et 2^{ème} étage droite) et au 22 rue des Blancs-manteaux avec la Ville de Paris est approuvé ;

Article deux : le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation de locaux situés au 20 rue des Blancs-manteaux (1^{ère} étage gauche et 2^{ème} étage droite) et au 22 rue des Blancs-manteaux avec la Ville de Paris.

Le Vice Président

Claude DARGENT



DELIBERATION**N° 2011 - 21****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 mai 2011

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LE DÔME DU MARAIS**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : La convention d'occupation de locaux situés au 53 bis rue des Francs-Bourgeois avec le Dôme du Marais est approuvée ;

Article deux : le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation de locaux situés au 53 bis rue des Francs-Bourgeois avec le Dôme du Marais.

Le Vice Président

Claude DARGENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

DELIBERATION

N° 2011 - 22

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mai 2011

Adhésion à la Société des Amis du Musée Carnavalet**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article unique : Le Crédit Municipal de Paris adhère à la Société des Amis du Musée Carnavalet pour une cotisation annuelle fixée à 1000€.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Claude Dargent", written over a horizontal line.

Le Vice-président

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2011 - 23****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 mai 2011

Prestations externalisées essentielles ou importantes**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le règlement n°97-02 modifié en date du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, notamment en ses articles 4, 37 et suivants ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Il est pris acte des prestations externalisées essentielles et importantes (en annexe).

Article 2 : Le Comité d'audit est chargé de veiller au respect des obligations réglementaires relatives aux prestations externalisées essentielles et importantes et à la mesure des risques correspondants.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Le vice-Président

Claude DARGENT

ANNEXE PRESTATIONS ESSENTIELLES

Prestations Externalisées Essentielles
Maintenance autocom
Liaison de télécommunication avec le centre de secours
Infogérant (et site de secours informatique)
Estimation et Garantie pour la réparation et les ventes

Prestations Externalisées Importantes
Maintenance application PSG2009
Maintenance Robot
Site de secours
Téléphonie (transfert de la voix)
Courrier entrant - sortant
Maintenance Win M9
Sauvegarde
Logiciel paie
LAB
BDF
Maintenance Caisses Recyclantes

DELIBERATION

N° 2011 - 24

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mai 2011

Prise de participation dans le capital de Microfinance Solidaire**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Une prise de participation au capital de la société par action simplifiée Microfinance Solidaire est approuvée.

Article 2 : Des actions seront acquises pour un montant total maximum de 25 000 €.

Article 3 : Le Directeur Général est autorisé à signer les actes correspondants à cette prise de participation et à représenter le Crédit municipal en tant qu'actionnaire dans les instances de Microfinance Solidaire.

Le vice-Président

Claude DARGENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Claude Dargent", written over a horizontal line.

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Délibération n° 2011-25

Séance du 30 mai 2011



Objet : Allocation Prévoyance Santé.

Le Conseil,

- Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2010 – 12 du 07/04/2010 relative à l'Allocation Prévoyance Santé,
- Vu les délibérations n° DRH 2006-29, DRH 2007-96, DRH 2008-76, DRH 2010-7 de la Ville de Paris créant et modifiant l'Allocation Prévoyance Santé,
- Vu la délibération n° 2011 DRH 39 de la Ville de Paris portant modification de l'Allocation Prévoyance Santé,
- Considérant la volonté du Crédit Municipal de Paris d'amplifier l'effort en faveur de son personnel dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Délibère :

Article 1 : Le montant de l'« Allocation Prévoyance Santé » (APS), prestation d'action sociale, dont l'objet est d'une part d'inciter les agents du Crédit Municipal de Paris à acquérir une protection sociale complémentaire pour ceux qui n'en sont pas dotés et d'autre part d'aider les agents bénéficiaires d'une protection sociale complémentaire à supporter la charge de leurs cotisations, est revalorisé.

Article 2 : Une aide forfaitaire est attribuée annuellement à l'ensemble des agents du Crédit Municipal de Paris, titulaires ou contractuels comptant 6 mois de services ininterrompus au 31 décembre de l'année considéré et effectuant plus d'un mi-temps.

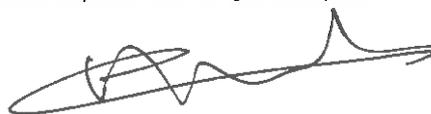
Article 3 : Les montants annuels de l'allocation sont fixés à :

- 260 € net pour les agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 499,
- 232 € net pour les agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 500 et 703 inclus,
- 108 € net pour les agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 704 et 821 inclus.

Article 4 : Les bénéficiaires devront fournir à l'administration une attestation de souscription à un contrat d'adhésion à un organisme complémentaire de santé de leur choix, dans un délai de six mois après le 31 décembre de l'année considérée, soit avant le 30 juin de l'année suivante.

Article 5 : La délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n°2010 - 12 du 07/04/2010 relative à l'Allocation Prévoyance Santé est abrogée.

Article 6 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « Rémunération des personnels ».



Le vice-Président

Claude DARGENT

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Délibération N°2011-27

Séance du 30 mai 2011

Objet : Fonctionnement des régies du Crédit Municipal de Paris.**Le Conseil,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal.
- Vu la délibération n°2008-48 du 17/12/2008 relative au fonctionnement des régies du Crédit Municipal de Paris,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Délibère :

Article 1 : Le tableau relatif au fonctionnement des régies et aux indemnités des régisseurs ci-joint est approuvé.

Article 2 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « Rémunération des personnels ».

Le vice-Président

Claude DARGENT

Régies du CMP

Nom de la régie	Type de régie	Date de création de la régie	Montant maximum de l'avance pouvant être consentie pour les régisseurs d'avances	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour les régisseurs de recettes	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées	Montant du cautionnement	Indemnité annuelle régisseur	Indemnité annuelle mandataire suppléant	Nombre de mandataires suppléants
CANTINE	Régie de recette	01/10/2005		437,69		0	110	110	1
PRETS SUR GAGES	Régie d'avance et de recette	01/11/2004			6000000,00	13300	1188	550	4
MUNIGARDE	Régie de recette	01/01/2005		86962,25		6100	640	300	1
POINCONS	Régie de recette	09/11/2006		1418,50		300	110	110	1
PUBLICITE ET PRODUITS DERIVES	Régie de recette	01/01/2005		754,00		0	110	110	3
FRAIS EXPERTISES	Régie de recette	01/01/2005		4700,00		760	140	140	2
MENUES DEPENSES	Régie d'avance	01/01/2005	1000,00			0	110	110	1

DELIBERATION

N °2011- 28

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mai 2011



LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal ;
- Vu le règlement 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédits et des entreprises d'investissement ;

DELIBERE

Article unique : M Pierre COLLIN est désigné comme membre du comité d'audit en remplacement de M. Yves-René GUILLOU.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2011 - 29

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 13 juillet 2011

AVENANTS A LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE POUR LE MICRO-CREDIT
PERSONNEL



LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;
- Vu la convention avec le Conseil général de l'Essonne du 1^{er} juin 2010
- Vu le projet d'avenant n°1 à la convention avec le Conseil général de l'Essonne ;
- Vu le projet d'avenant n°2 à la convention avec le Conseil général de l'Essonne ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

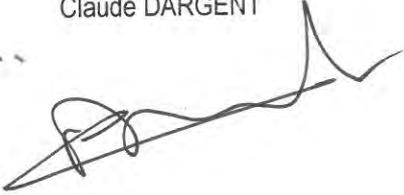
DELIBERE :

Article 1 : Les avenants n°1 et n°2 à la convention avec le Département de l'Essonne pour le micro crédit personnel sont approuvés.

Article 2 : Le Directeur Général est autorisé à signer les avenants n°1 et n°2 à la convention avec le Département de l'Essonne.

. Le vice-Président

Claude DARGENT

...


DELIBERATION**N° 2011 - 30****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 13 juillet 2011

**CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE POUR LE MICRO-CREDIT PERSONNEL****LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;
- Vu le projet de convention avec le Conseil général du Val de Marne ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention avec le Département du Val de Marne pour le micro crédit personnel est approuvée ;

Article 2 : Le Directeur Général est autorisé à signer la convention avec le Département du Val de Marne.

Le vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2011 - 31****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 13 juillet 2011

Prise de participation dans le capital de ABC Microfinance**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;
- Vu le rapport du Directeur Général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Une prise de participation au capital de la société par action simplifiée ABC Microfinance est approuvée.

Article 2 : Des actions seront acquises pour un montant total maximum de 25 000 €.

Article 3 : Le Directeur Général est autorisé à signer les actes correspondants à cette prise de participation et à représenter le Crédit municipal en tant qu'actionnaire dans les instances d'ABC Microfinance.

Le vice-Président

Claude DARGENT



DELIBERATION
N° 2011- 32

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 13 juillet 2011

Autorisation de levée de prescription de boni (contrat 07 007302 F)

LE CONSEIL,



- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : M. le Directeur Général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Madame R. pour un montant de 605,99 euros (contrat n°07007302 F).

Le Vice-Président

Claude DARGENT



DELIBERATION
N° 2011 - 33

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

13 juillet 2011

Authorisation de transactions relatives aux contrats 10034290U, 10054126G et 09033253P

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur Général du Crédit municipal de Paris ;



DELIBERE :

Article 1 : M. le Directeur Général est autorisé à signer un protocole transactionnel avec Mme H. relatif au contrat n°10034290 U, pour un montant total de 20 euros.

Article 2 : M. le Directeur Général est autorisé à signer un protocole transactionnel avec Mme K. relatif au contrat n°10054126 G, pour un montant total de 140 euros.

Article 3 : M. le Directeur Général est autorisé à signer un protocole transactionnel avec Mlle K. relatif au contrat n°09033253P, pour un montant total de 180 euros.

Le vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2011 - 34****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

13 juillet 2011

Autorisation de transaction relative au contrat 98034321 S**LE CONSEIL,**

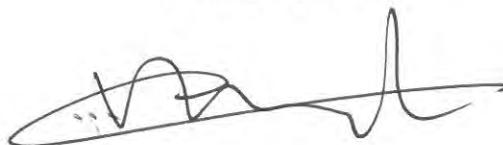
- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur Général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : M. le Directeur Général est autorisé à indemniser M. G. pour le contrat n° 98034321 S, dans la limite de 8 000 €, par l'achat de pièces de monnaie en or.

Le vice-Président

Claude DARGENT



Délibération n° 2011- 35

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 13 juillet 2011

Objet : Mise à jour du tableau des emplois au 13 juillet 2011



Le Conseil,

- Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2010-29 du 07/07/2010 portant mise à jour du tableau des emplois,
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 18 novembre 2010,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Délibère :

Article unique : Le tableau des emplois ci-annexé est approuvé.

Le vice président

Claude DARGENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

TABLEAU DES EMPLOIS DU CMP au 13 juillet 2011

08

EMPLOIS	CORPS	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
DIRECTION GENERALE					
DIRECTEUR	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
SECRETAIRE DE DIRECTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
1 Assistant polyvalent (besoin occasionnel)	ADJOINT-ADMINISTRATIF	C	0,5	0	
CHERCHEUR DOCUMENTAIRE	ATTACHE	A	1	1	1
COMMUNICATION					
RESPONSABLE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS					
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER	ATTACHE	A	1	1	
ASSISTANTE DSAF ET RH	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	1
RESSOURCES HUMAINES					
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES	ATTACHE	A	1	1	
CHARGE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
EMPLOYE ACTION SOCIALE	ADJOINT ADMINISTRATIF Temps Non Complet (50%)	C	0,5	0,5	
STANDARDISTE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	
MOYENS GENERAUX					
AGENT COURRIER	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
BUDGET ET PATRIMOINE					
RESPONSABLE JURIDIQUE ET PATRIMOINE	ATTACHE	A	1	1	
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	1
INFORMATIQUE					
RESPONSABLE INFORMATIQUE	ATTACHE	A	1	1	1
TECHNICIEN INFORMATIQUE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	3	1
SECURITE					
RESPONSABLE SERVICE SECURITE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE SURVEILLANCE	ADJOINTS TECHNIQUES	C	7	7	2
2 agents de surveillance occasionnels vacances créés	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,33	0	
RESTAURANT					
CHEF CUISINIER	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
SECONDE DE CUISINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	1
SERVEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	2	2	
PLONGEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	1
MAINTENANCE					
RESPONSABLE MAINTENANCE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE MAINTENANCE (ELECTRICIEN OU BOULANGER)	ADJOINTS TECHNIQUES	C	2	2	1

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS					
DIRECTEUR DES SERVICES OPERATIONNELS	ATTACHE	A	1	1	1
ASSISTANTE DU DSO	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
11 guichetiers polyvalents occasionnels (été)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,5	0	
11 guichetiers polyvalents occasionnels (Noël-février)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,25	0	
11 guichetiers polyvalents occasionnels (samedis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,2	2,2	2,2
5 guichetiers polyvalents occasionnels (mercredis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	0
MICRO CREDIT SOCIAL					
RESPONSABLE DU SERVICE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	2	2	2
CHARGE DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
OCTROI DES PRETS SUR GAGES					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	
RESPONSABLES DE SECTEUR	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	11	13	1
GUICHETS PAYEURS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	1
GESTION DES PRETS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	2
MAGASIN DU "PSG"					
RESPONSABLE DU MAGASIN	CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
ADJOINT AU RESPONSABLE DU MAGASIN	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
MAGASINIERS "PSG"	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
MAGASINIERS "PSG"	COMMIS AU MAGASIN	C	7	7	3
4 magasiniers occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUES	C	0,66	0	
5 magasiniers occasionnels pour les samedis	ADJOINT TECHNIQUES	C	1	0,8	0,8
HOTEL DES VENTES - MUNI EXPERTISE-MUNIGARDE					
DIRECTEUR DELEGUE EN CHARGE DE L'HOTEL DES VENTES ET DE MUNIGARDE	ATTACHE	A	1	1	1
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE MUNIEXPERTISE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CONTROLEUR DES METAUX PRECIEUX	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
MAGASINIERS	CHEF DE MAGASIN	B	3	3	
COMMIS AU MAGASIN	COMMIS AU MAGASIN	C	2	2	2
MUNIGARDE ET CONSERVATION					
RESPONSABLES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
MAGASINIER	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
COMMIS	COMMIS AU MAGASIN	C	1	1	
AGENCE COMPTABLE					
AGENT COMPTABLE	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
AGENT COMPTABLE ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
COMPTABLE / CAISSIERS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	4	4	
COMPTABLE / CAISSIERS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	

	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
Total hors besoins occasionnels	101,50	103,50	28,00
Besoins occasionnels	8,44	3,00	3,00
Total général	109,94	106,50	31,00

XB

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 13 juillet 2011

Objet : Nouvelle Bonification Indiciaire



Le Conseil,

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27,
- Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret 95-54 du 17 janvier 1995 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels administratifs de l'Institution nationale des invalides (Agent assurant les fonctions de chargé de formation),
- Vu le décret n° 95-1021 du 15 septembre 1995 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans certains établissements publics relevant des ministères chargés de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale (Agent polyvalent sur l'entretien des bâtiments),
- Vu le décret n° 91-1282 du 19 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Agent du service du courrier central),
- Vu le décret n° 92-92 du 14 janvier 1992 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels relevant du ministère de la jeunesse et des sports (Responsable de la restauration et adjoints du responsable de la restauration),
- Vu le décret n° 2002-85 du 17 janvier 2002 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'intérieur pour les fonctionnaires appartenant aux corps des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale (Emploi comportant des responsabilités particulières dans un service de restauration : aide cuisinier),
- Vu le décret n° 93-375 du 17 mars 1993 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans certains établissements publics nationaux à caractère administratif relevant du ministère de l'éducation nationale et de la culture (Adjoints aux responsables d'unités (adjoint à l'agent comptable)),
- Vu le décret 95-1207 du 6 novembre 1995 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de l'Ecole nationale des ponts et chaussées (gestion financière et comptable),
- Vu le décret 93-375 du 17 mars 1993 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans certains établissements publics nationaux à caractère administratif relevant du ministère de l'éducation nationale et de la culture (fonctions de technicien),

- Vu la délibération 2007-17 du 06/04/2007, relative à la modification de la délibération 2006-41 du 15/12/2006 relative à la Nouvelle Bonification Indiciaire applicable au Crédit Municipal de Paris,
- Vu la délibération 2008-19 du 03/07/2008, relative à la mise à jour de la délibération 2007-17 du 06/04/2007 relative à la Nouvelle Bonification Indiciaire applicable au Crédit Municipal de Paris,
- Vu le tableau des emplois du Crédit Municipal de Paris en date du 15 décembre 2010,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Délibère :

Article 1^{er} : Il est institué une Nouvelle Bonification Indiciaire, prise en compte pour le calcul de la retraite, versée mensuellement à certains fonctionnaires du Crédit Municipal de Paris occupant des emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière, désignés ci après :

Fonctions ouvrant droit à la NBI	Nombre de Points	Catégorie	Nombre d'agents concernés	Poste
Agent assurant les fonctions de chargé de formation	15	B	1	Chargé du recrutement et de la formation
Agent polyvalent sur l'entretien des bâtiments	10	C	2	Agent d'entretien polyvalent
Agent du service du courrier central	10	C	1	Agent chargé de la distribution du courrier
Responsable de la restauration	15	B	1	Chef de la cantine
Adjoints du responsable de la restauration	10	C	1	Adjoint au chef de la cantine
Emploi comportant des responsabilités particulières dans un service de restauration : aide cuisinier	10	C	3	Aide cuisinier
Adjoints aux responsables d'unités (adjoint à l'agent comptable)	15	A	1	Adjoint à l'agent comptable
Gestion financière et comptable	10	C et B	5	Agent chargé de la comptabilité
Fonctions de technicien	15	A	1	Responsable informatique
Fonctions de technicien	10	B	1	Technicien informatique

Article 2 : La Nouvelle Bonification Indiciaire peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires recrutées en qualité de travailleurs handicapés en application du décret 96-1087 du 10/12/1996, et le bénéfice de son versement est lié à l'exercice des fonctions qui y ouvrent droit. Le versement cesse lorsque l'agent quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

Article 3 : Le bénéfice de la Nouvelle Bonification Indiciaire est maintenu aux fonctionnaires, dans la même proportion que leur traitement durant les congés suivants :

- congé annuel (y compris congé bonifié),
- congé de maladie ordinaire, congé pour maladie exceptionnelle ou accident de service,
- congé de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions,
- congé pour maternité, paternité ou adoption,

Le versement est interrompu durant les autres types de congés prévus à l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Article 4 : Le montant de la Nouvelle Bonification Indiciaire est pris en compte pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, la Nouvelle Bonification Indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

Article 5 : Les fonctionnaires exerçant leur activité à temps non complet ou autorisés à exercer leur activité à temps partiel et affectés sur un emploi ouvrant droit à une Nouvelle Bonification Indiciaire perçoivent une fraction de celle-ci dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 6 : Lorsqu'un fonctionnaire est susceptible de bénéficier de la Nouvelle Bonification Indiciaire à plus d'un titre, il perçoit le montant correspondant à celle affectée du nombre de points majorés le plus élevé.

Article 7 : Cette délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2011.

Article 8 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « Rémunération des personnels ».

Le vice-Président

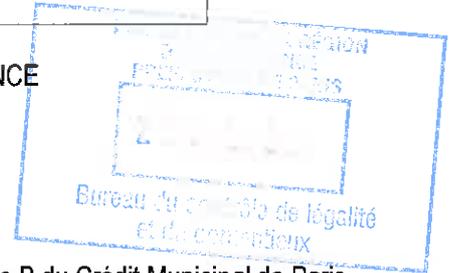
Claude DARGENT



Délibération n° 2011 – 37

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 13/07/2011



Objet : Fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris.

Le Conseil,

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération 2011 DRH 16 portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B,
- Vu la délibération 2006-39 du 15 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B du Crédit Municipal de Paris,
- Vu la délibération 2009-14 du 31/03/2009 relative aux ratios « promus – promouvables » au Crédit Municipal de Paris,
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 21/06/2011,
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 29/06/2011,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Délibère :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1 : Les corps de fonctionnaires classés dans la catégorie B par leurs statuts particuliers et inscrits par eux en annexe à la présente délibération relèvent des dispositions ci-après. Cette annexe sera complétée à la date de publication des statuts particuliers des corps créés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les statuts particuliers de ces corps précisent notamment les missions des fonctionnaires concernés ainsi que, le cas échéant, les dispositions transitoires qui leur sont applicables.

Article 2 : Chaque corps comprend trois grades :

- le premier grade comporte treize échelons ;
- le deuxième grade comporte treize échelons ;
- le troisième grade, grade le plus élevé, comporte onze échelons.

Chapitre II : Recrutement

Article 3 : Le recrutement des membres des corps mentionnés à l'article 1er intervient dans le premier grade de ces corps, dans les conditions définies à la section 1.

Il peut également intervenir dans le deuxième grade de ces mêmes corps, dans les conditions définies à la section 2.

Section 1 : Recrutement dans le premier grade

Article 4 : Les recrutements dans le premier grade interviennent selon les modalités suivantes :

1° Par voie de concours externe, ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007.

2° Par voie de concours interne, ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

3° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente ou, pour certains corps, par voie d'examen professionnel. Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par les statuts particuliers de chaque corps.

II.- Les recrutements dans le premier grade peuvent également donner lieu à un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du corps concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 5 : Le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 4 est fixé par arrêté du directeur général.

Section 2 : Recrutement dans le deuxième grade

Article 6 : Les recrutements dans le deuxième grade interviennent selon les modalités suivantes :

1° Par voie de concours externe, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classé au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

Il peut également être ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007 susvisé, lorsque la titularisation dans le deuxième grade est subordonnée à l'accomplissement d'une période de scolarité conduisant à la délivrance d'un titre classé au niveau III.

2° Par voie de concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

3° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après examen professionnel. Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par les statuts particuliers de chaque corps.

II. - Les recrutements dans le deuxième grade peuvent également donner lieu à un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du corps concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

Article 7 : Dans le cadre des proportions prévues par les dispositions statutaires applicables à chaque corps, le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 6 est fixé par arrêté du directeur général.

Section 3 : Dispositions communes

Article 8 : Les conditions d'organisation des concours et des examens professionnels mentionnés aux articles 4 et 6, la nature et le programme des épreuves, le nombre de places offertes au concours externe et au concours interne ainsi que la composition du jury, sont fixées par arrêté du directeur général.

Article 9 : Le nombre maximal de nominations pouvant être prononcées au titre du 3° du I de l'article 4 et du 3° du I de l'article 6 est fixé par les dispositions statutaires applicables à chaque corps.

Article 10 : I : Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 4 sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

II. - Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 6 sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée fixée par le statut particulier de ce corps, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à un an.

Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

III. - L'organisation du stage mentionné au I et au II est fixée par arrêté du directeur général. Pendant le stage, les intéressés sont soumis aux dispositions du décret 92-1194 du 4 novembre 1992 susvisé.

Article 11 : À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite prévue, selon le cas, au I ou au II de l'article 10.

Article 12 : Les agents recrutés dans le premier grade par liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire en application du 3° du I de l'article 4 sont titularisés dès leur nomination.

Les agents recrutés dans le premier grade par examen professionnel en application du 3° du I de l'article 4 et dans le deuxième grade en application du 3° du I de l'article 6 sont nommés stagiaires pour une durée de 6 mois ; le stage s'effectue dans les conditions prévues à l'article 11 sans que le stage complémentaire ne puisse excéder 4 mois.

Chapitre III : Dispositions relatives au classement lors de la nomination

Section I : Classement dans le premier grade

Article 13 : Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 4, dans le premier grade de l'un des corps régis par la présente délibération sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées aux I à IV et aux articles 14 à 20.

I - Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	
		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial	11e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7e échelon	10e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon : - à partir d'un an six mois	10e	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	9e	Deux fois l'ancienneté acquise
5e échelon	8e	Ancienneté acquise
4e échelon : - à partir d'un an huit mois	8e	Sans ancienneté
- avant un an huit mois	7e	9/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon : - à partir de deux ans	7e	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e	3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon : - à partir d'un an	6e	Sans ancienneté
- avant un an	5e	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	5e	Ancienneté acquise au-delà d'un an

II - Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C	Situation dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
10e échelon :		
- à partir d'un an	9e	Sans ancienneté
- avant un an	8e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans 6 mois
9e échelon :		
- à partir de six mois	8e	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	7e	Ancienneté acquise, majorée de deux ans six mois
8e échelon	7e	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans six mois	6e	Sans ancienneté
- avant deux ans six mois	5e	4/5 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon :		
- à partir de deux ans	5e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon :		
- à partir de deux ans	4e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	3e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon :		
- à partir d'un an	3e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2e	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon :		
- à partir de six mois	2e	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	1er	Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

!!! - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au I et au II ci-dessus, sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du premier grade du corps de catégorie B dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du II ci-dessus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, d'appartenir à ce grade.

IV - Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux I, au II et au III sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 14 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Article 15 : Les personnes qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base des durées moyennes fixées pour chaque avancement d'échelon à l'article 24 de la présente délibération, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté du maire de Paris précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

Article 16 : S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 15, les lauréats d'un concours organisé en application du 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans, si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans, si elle est d'au moins neuf ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 17 : Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L 4139-1, L 4139-2 et L 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et, sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Article 18 : Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 19 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 22 juillet 2003 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 13 à 17 de préférence à celles du décret du 22 juillet 2003 susvisé.

Article 20 : La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L 63 du code du service national.

Section 2 : Classement dans le deuxième grade

Article 21 : I : Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 6, dans le deuxième grade de l'un des corps régis par la présente délibération sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées au II et à l'article 22.

II - Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 13 à 17 et à l'article 19 sont classées dans le deuxième grade de ce corps en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 à 19 :

Situation théorique dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11e échelon :		
- à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
- à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
6e échelon :		
- à partir de deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté
- avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon :		
- à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon :		
- à partir d'un an	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 22 : La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L 63 du code du service national.

Section 3 : Dispositions communes

Article 23 : Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 13, ou, le cas échéant de l'article 21, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

II. - Les agents qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés en application de l'article 14, ou le cas échéant de l'article 21, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre au maximum le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

La rémunération prise en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'avancement

Article 24 : La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps régis par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et Echelons	Durée Moyenne
Troisième grade	
11e échelon.	
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Deuxième grade	
13e échelon.	
12e échelon	4 ans
11e échelon	4 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

Premier grade	
13e échelon.	
12e échelon	4 ans
11e échelon	4 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

Article 25 : I : Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des corps régis par la présente délibération :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

II. - Peuvent être promus au troisième grade de l'un des corps régis par la présente délibération :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

III. - Les règles d'organisation générale de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II, la nature et le programme des épreuves, les conditions d'organisation de l'examen professionnel et la composition du jury sont fixés par arrêté du directeur général.

Les dispositions statutaires applicables aux corps régis par la présente délibération peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Article 26 : I : Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
12e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
11e échelon :		
- à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
10e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
- à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
6e échelon :		
- à partir de deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté

II - Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le deuxième grade	Situation dans le troisième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

7e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon : - à partir de deux ans	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans

Article 27 : Au sein de chaque corps régi par la présente délibération, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement de ces corps est déterminé conformément à la délibération 2009-14 du 31/03/2009 relative aux ratios « promus – promouvables » au Crédit Municipal de Paris.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 28 : Peuvent être placés en position de détachement dans l'un des corps régis par la présente délibération les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée à l'article 24 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Article 29 : Les fonctionnaires placés en position de détachement dans l'un des corps régis par la présente délibération concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 28, en prenant en compte la situation dans le corps de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 30 : Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 31 : Cette délibération annule et remplace la délibération du COS 2006-39 en date du 15/12/2006 portant dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B du Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} octobre 2011.

Article ANNEXE :

- Secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris.

Le vice président

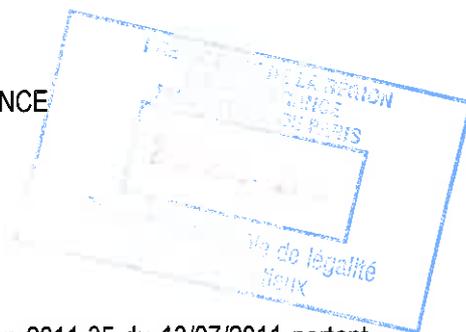
Claude DARGENT



Délibération n° 2011 – 38

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 13/ juillet 2011



Objet : Fixation de l'échelonnement indiciaire des corps régis par la délibération 2011-35 du 13/07/2011 portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris.

Le Conseil,

- Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le décret 2008-836 du 22/08/2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, et particulièrement son article 8-1 ;
- Vu le décret 2010-330 du 22/03/2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération 2011 DRH 17 portant fixation de l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par la délibération 2011 DRH 16 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;
- Vu la délibération du COS en date du 12/10/2000 portant fixation du classement hiérarchique ainsi que l'échelonnement indiciaire applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris,
- Vu la délibération 2011-37 du 13/07/2011 portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 21/06/2011 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 29/06/2011 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général ;

Délibère :

Article 1^{er} : L'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades des corps de fonctionnaires régis par la délibération 2011-37 du 13/07/2011 portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts		
	1 ^{er} grade	2 ^{ème} grade	3 ^{ème} grade
13 ^{ème}	576	614	-
12 ^{ème}	548	581	-
11 ^{ème}	516	551	660 (675 au 01.01.12)
10 ^{ème}	486	518	640 (646 au 01.01.12)
9 ^{ème}	457	493	619
8 ^{ème}	436	463	585
7 ^{ème}	418	444	555
6 ^{ème}	393	422	524
5 ^{ème}	374	397	497
4 ^{ème}	359	378	469
3 ^{ème}	347	367	450
2 ^{ème}	333	357	430
1 ^{er}	325	350	404

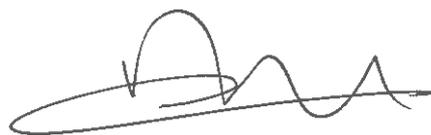
Article 2: L'échelonnement indiciaire tel qu'indiqué à l'article 1^{er} de cette délibération correspond à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale fixé par le décret 2010-330 du 22/03/2010.

Par conséquent, toute modification à venir du décret 2010-330 du 22/03/2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, s'appliquera automatiquement aux différents grades des corps de fonctionnaires régis par la délibération 2011-37 du 13 juillet 2011 portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris, sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau.

Article 3: Cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 12 octobre 2000 portant fixation du classement hiérarchique ainsi que l'échelonnement indiciaire applicable au grade de secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} octobre 2011.

Le vice président

Claude DARGENT



Délibération n° 2011 – 39

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 13/07/2011



Objet : Fixation du statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris.

Le Conseil,

- Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu le décret n°2010-302 du 19/03/2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret 2009-1388 du 11/11/2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret 95-25 du 10/01/1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Vu la délibération 2011 DRH 21 portant fixation du statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes,
- Vu la délibération du COS en date du 12/10/2000 portant mise à jour du statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris,
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 21/06/2011,
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 29/06/2011,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Délibère :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : Le corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris, classé dans la catégorie B prévue par l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions des délibérations 2011- 37 du 13/07/2011 portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris, 2011- 38 du 13/07/2011 portant fixation de l'échelonnement indiciaire des corps régis par la délibération 2011- 37 du 13/07/2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris, et par celles de la présente délibération.

Ce corps comporte les trois grades suivants :

- secrétaire administratif de classe normale ;
- secrétaire administratif de classe supérieure ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Ces grades correspondent respectivement aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par la délibération 2011- 37 du 13/07/2011 portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris.

SD

Article 2 : Les secrétaires administratifs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. Ils sont chargés de tâches administratives d'application. Ils participent notamment à l'application des textes ou directives de portée générale aux cas particuliers qui leur sont soumis. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils peuvent également être chargés de l'animation d'une équipe et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent exercer leur activité dans les domaines suivants : la comptabilité, les ressources humaines, le budget, les affaires juridiques, l'informatique, les achats et marchés, la communication, les relations avec la clientèle, ou assurer des fonctions d'assistant(e) de direction.

Les secrétaires de classe supérieure et les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordination d'une ou plusieurs équipes.

Chapitre II – Recrutement

Article 3 : I – les recrutements par voie de concours dans le grade de secrétaire administratif de classe normale s'effectuent selon les modalités prévues au I, 1° et 2°, et au II de l'article 4 de la délibération 2011- 37 du 13/07/2011 susvisée ainsi que selon les dispositions suivantes :

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués au concours externe et au concours interne.

Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu par un candidat au concours externe, ou au concours interne.

II - Les concours, interne, externe et 3^{ème} concours, sont des concours sur épreuves.

Article 4 : Les recrutements au titre du 3° de l'article 4 de la délibération 2011- 37 du 13/07/2011 susvisée interviennent dans les conditions suivantes :

I - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au choix après avis de la commission administrative paritaire compétente :

Les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris justifiant d'au moins 9 années de services publics ;

II - Les adjoints administratifs mentionnés au I peuvent être promus secrétaire administratif de classe normale, à raison de deux nominations pour cinq recrutements effectués dans le présent corps, par voie de concours ou de détachement.

Toutefois, dans la limite des postes vacants, cette proportion de deux cinquièmes peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des secrétaires administratifs au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'alinéa précédent. Lorsque le nombre ainsi obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : Les fonctionnaires du corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris sont intégrés dans le corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris, et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
6e échelon	8e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans.
5e échelon :		
- à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
4e échelon :		
- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
3e échelon	6e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise.
2e échelon :		
- à partir d'un an	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise.
Secrétaire administratif de classe supérieure	Secrétaire administratif de classe supérieure	
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
7e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
6e échelon :		
- à partir d'un an six mois	11e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois.
- avant un an six mois	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
5e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
4e échelon :		
- à partir d'un an six mois	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois.
- avant un an six mois	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
3e échelon :		
- à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an.
2e échelon :		
- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois.
1er échelon	6e échelon	Ancienneté acquise.
Secrétaire administratif de classe normale	Secrétaire administratif de classe normale	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise.
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise.
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise.
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon :		
- à partir de six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six

		mois, majorés d'un an.
- avant six mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
5e échelon	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
4e échelon :		
- à partir d'un an	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois.
3e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
2e échelon	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise.

Les services accomplis par ces agents dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.

Article 6 : Les fonctionnaires détachés dans le corps des secrétaires administratifs sont maintenus en position de détachement dans le corps de secrétaire administratif du Crédit Municipal de Paris régi par la présente délibération, pour la durée de leur détachement restant à courir et reclassés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 5.

Article 7 : Les stagiaires relevant des corps de secrétaires administratifs poursuivent leur stage dans le corps de secrétaire administratif régi par la présente délibération.

Article 8 : Les conditions et modalités d'avancement de grade prévues dans la délibération du 12/10/2000 relative à la mise jour du statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris restent applicables pour la promotion des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris au titre de l'année 2011.

Les agents promus en application de l'alinéa précédent sont nommés dans le grade d'avancement du corps de secrétaire administratif du Crédit Municipal de Paris régi par la délibération du 12/10/2000 relative à la mise jour du statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris et classés en tenant compte de leur situation dans ce corps à la date de leur nomination, et enfin reclassés à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, ou à la date de leur nomination si celle-ci est postérieure, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4, à titre transitoire, des recrutements au titre du 3° de l'article 4 de la délibération 2011- 37 du 13/07/2011 peuvent intervenir, au titre des années 2011 et 2012, dans les conditions suivantes :

Les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe justifiant de 3 années de services effectifs dans ces grades peuvent être nommés au choix dans le présent corps, dans la limite de 130 % du nombre de nominations effectuées au titre des 1^{er} et 2^{ème} alinéas du II de l'article 4 ci-dessus.

Article 10 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps régi par la présente délibération, les représentants à la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs régi par la délibération du 12/10/2000 relative à la mise jour du statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris continuent à siéger.

Article 11 : Cette délibération annule et remplace la délibération du COS en date du 12/10/2000 relative à la mise jour du statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} octobre 2011.

Le vice président

Claude DARGENT



Délibération n° 2011 – 40

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 13 juillet 2011



Objet : Régime indemnitaire – Prime de rendement et complément de prime de rendement.

Le Conseil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
 Vu le décret 45-1753 du 06/08/1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires du Ministère des Finances ;
 Vu le décret 50-196 du 06/02/1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;
 Vu la délibération du 08/07/1985 relative aux attributions indemnitaires des personnels administratifs des catégories A et B des services centraux de la commune de Paris ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Paris n°2002 DRH-89 du 29/10/2002 autorisant l'attribution de primes de rendement à certains personnels de la Commune de Paris ;
 Vu la délibération 2005-3 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 11 mai 2005 portant attribution de la prime de rendement et du complément de prime de rendement à certains agents du Crédit Municipal de Paris ;
 Vu la délibération 2008-3 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 19 février 2008 portant extension du versement de la prime de rendement au personnel de catégorie C ainsi qu'au personnel ouvrier du Crédit Municipal de Paris ;
 Vu l'avis du CTP en date du 21/06/2011 ;
 Vu le rapport présenté par le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris ;

Délibère :

Article 1: Une prime de rendement, essentiellement variable et personnelle, peut être accordée aux agents appartenant à certains corps du Crédit Municipal de Paris de catégorie A, B et C.

Les corps concernés sont les suivants :

- Adjointes techniques,
- Adjointes administratifs,
- Commis aux magasins,
- Agents de maîtrise,
- Secrétaires administratifs,
- Attachés.

Article 2: Un complément de prime de rendement, essentiellement variable et personnel, peut être accordé aux agents appartenant à certains corps du Crédit Municipal de Paris de catégorie A et B.

Les corps concernés sont les suivants :

- Agents de maîtrise,
- Secrétaires administratifs,
- Attachés.

Article 3: Les modalités de versement de la prime de rendement et du complément de prime de rendement sont définies en référence au décret 45-1753 du 06/08/1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires du Ministère des Finances.

Article 4: Les montants de référence servant au calcul des montants attribués à titre individuels sont fixés par arrêté du Directeur Général.

Article 5: Les plafonds d'attribution individuels sont fixés à 18% du traitement le plus élevé du grade d'appartenance de l'agent concerné et les montants individuels versés sont fixés par arrêté du Directeur Général.

Article 6: La prime de rendement et le complément de prime de rendement peuvent être versés aux agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents non titulaires.

Article 7: Les délibérations suivantes, en ce qu'elles concernent la prime de rendement et le complément de prime de rendement, sont abrogées :

- délibération 2005-3 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 11/03/2005 portant attribution de la prime de rendement et du complément de prime de rendement à certains agents du Crédit Municipal de Paris ;
- délibération 2008-3 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 19 février 2008 portant extension du versement de la prime de rendement au personnel de catégorie C ainsi qu'au personnel ouvrier du Crédit Municipal de Paris ;

Article 8: La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2011. Un tableau récapitulatif joint en annexe présente l'ensemble du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} octobre 2011.

Article 9: La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « rémunération des personnels ».

Le vice président

Claude DARGENT



Délibération n° 2011 – 41

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 13 juillet 2011

Objet : Mise à jour du Règlement intérieur.

Le Conseil,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu la loi 2010-1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
- Vu la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi 2010-1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
- Vu la délibération 2010-27 du 07/07/2010 relative à la mise à jour du règlement intérieur,
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 21/06/2011,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Délibère :

Article 1 : Le règlement intérieur ci-joint est approuvé.

Article 2 : Les versions antérieures sont abrogées.

Le vice président

Claude DARGENT



DELIBERATION

N° 2011 - 42

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 octobre 2011



BUDGET 2011 – DECISION MODIFICATIVE N°2

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2010 - du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 15 décembre 2010 relative au budget primitif 2011 ;
- Vu la délibération n° 2011 – 15 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 30 mai 2011 relative à la décision modificative n°1 du budget 2011 ;
- Vu la délibération n° 2011 – 05 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 14 mars 2011 relative à la détermination de limites de risque pour l'activité de prêts sur gages ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : Le budget pour l'année 2011 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 27 794 600 €
- Recettes : 27 947 000 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 152 400 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 3 904 000 €
- Recettes : 3 904 000 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM N°1	DM N°2	Crédits ouverts après DM N°2
Chapitre 60	Achats	216 000	10 000	226 000
Chapitre 61	Frais de personnel	5 679 000		5 679 000
Chapitre 62	Impôts et taxes	538 100		538 100
Chapitre 63	Travaux, fournitures et services	3 379 500	185 000	3 564 500
Chapitre 64	Transports et déplacements	13 000		13 000
Chapitre 65	Opérations sociales	56 000	5 000	61 000
Chapitre 66	Frais divers de gestion	983 000		983 000
Chapitre 67	Frais financiers	12 980 000		12 980 000
Chapitre 68	Dotations amortissements et provisions	2 750 000		2 750 000
Chapitre 69	Impôt sur les sociétés	600 000	200 000	800 000
Chapitre 87	Pertes et profits	200 000		200 000
Excédent de fonctionnement		152 400		152 400
TOTAL		27 547 000	400 000	27 947 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM N°1	DM N°2	Crédits ouverts après DM N°2
Chapitre 69	Impôts sur les bénéfices			
Chapitre 70	Produits des prêts	10 320 000		10 320 000
Chapitre 71	Subventions	398 000	30 000	428 000
Chapitre 73	Charges récupérées	4 558 000	150 000	4 708 000
Chapitre 76	Produits accessoires	2 971 000	20 000	2 991 000
Chapitre 77	Produits financiers	9 020 000	200 000	9 220 000
Chapitre 78	Reprises amort./provisions	250 000		250 000
Chapitre 87	Pertes et profits	30 000		30 000
TOTAL		27 547 000	400 000	27 947 000

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM N°1	DM N°2	Crédits ouverts après DM N°2
Chapitre 15	Provisions			
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	350 000		350 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 700 000	850 000	850 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 800 000	850 000	2 650 000
Chapitre 26	Titres de participations	50 000		50 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	4 000		4 000
TOTAL		3 904 000	-	3 904 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM N°1	DM N°2	Crédits ouverts après DM N°2
Chapitre 10	Dotations	250 000		250 000
Chapitre 15	Provisions	200 000		200 000
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	1 201 600		1 201 600
chapitre 20	Amortissements immobilisations incorporelles	130 000		130 000
Chapitre 21	Amortissements immobilisations corporelles	1 970 000		1 970 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements			-
	Excédent de fonctionnement	152 400		152 400
TOTAL		3 904 000	-	3 904 000

Article 2 : Le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 3 : Le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à contracter et mobiliser des emprunts à hauteur de 1 201 600 € et de procéder aux renégociations desdits emprunts.

Article 4 : Le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages dans le cadre des limites de risque fixées par le 14 mars 2011.

Le Vice-président

Claude DARGENT



DELIBERATION**N° 2011 - 43****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 11 octobre 2011

AUTORISATION POUR LA REALISATION DES PLACEMENTS**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier notamment en son article L 514.1 et suivants et L311.2 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : La réalisation de placements des liquidités excédentaires pour le refinancement du prêt sur gages est approuvée.

Article 2 : Le Directeur Général est autorisé à ordonner les placements.

Article 3 : Les produits de placement retenus seront les dépôts à vue et à terme (comptes auprès des établissements financiers agréés), les dépôts de titres en TCN auprès d'établissements de crédit, et SICAV monétaires ou les bons du Trésor.

Article 4 : Les placements en compte à terme ou TCN et bons du Trésor sont d'une durée maximum de 3 ans.

Le Vice-président

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2011-44

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 octobre 2011



Objet : Désignation d'un membre suppléant siégeant en Commission d'appel d'offres

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'orientation et de surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code des marchés publics, notamment en ses articles 22 et suivants ;
- Vu la délibération 2008 – 09 du 9 mai 2008 ;
- Vu le rapport du Directeur Général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article unique : M. Hamou BOUAKKAZ est désigné(e) comme représentant du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre suppléant de la Commission d'appel d'offres.

Le Vice-président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2011 - 45

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 octobre 2011

Autorisation de transaction relative au contrat 98 040595D**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : M. le Directeur Général est autorisé à signer un protocole transactionnel avec Monsieur D. en vue de procéder au remplacement d'un lot de 32 pièces d'or, d'un poids de 207,8 grammes (contrat 98 040595D) dans la limite de 11 000 euros.

Le vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2011 - 46

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 octobre 2011



Subvention à l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives (ANSA)

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article unique : Une subvention est attribuée à l'association Agence Nouvelle des Solidarités Actives (ANSA) à hauteur de 5 000 €.

Le vice-Président


 Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2011 - 47

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 octobre 2011

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LE DOME DU MARAIS

LE CONSEIL,

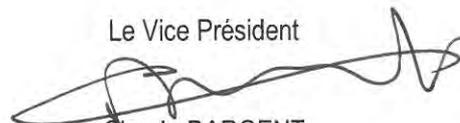
- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet d'avenant à la convention d'occupation avec le Dôme du Marais ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : L'avenant de la convention d'occupation de locaux situés au 53 bis rue des Francs-Bourgeois avec le Dôme du Marais est approuvé.

Article deux : le Directeur général est autorisé à signer l'avenant de la convention d'occupation de locaux situés au 53 bis rue des Francs-Bourgeois avec le Dôme du Marais.

Le Vice Président


Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2011 - 48****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 11 octobre 2011



Avenant n°1 à la convention avec le Département de Seine Saint Denis pour la gestion du dispositif de micro crédit personnel

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n°2008-13 du 3 juillet 2008 approuvant la convention avec le Département de Paris pour la mise en place du microcrédit personnel ;
- Vu la convention pluriannuelle portant sur la mise en œuvre du microcredit personnel en date du 18 mai 2009 ;
- Vu le projet d'avenant n°1 avec le Département de Seine Saint Denis ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention pluriannuelle portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel en Seine Saint Denis est adopté.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de prestations intégrées avec le Département de Seine Saint Denis.

Le Vice-président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2011 - 49

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 octobre 2011



PROJET DE COLLABORATION ENTRE LA BANQUE DE FRANCE ET LE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS EN MATIERE DE SURENDETTEMENT

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1^{er} : Le projet de collaboration entre la Banque de France et le Crédit Municipal de Paris en matière de surendettement est approuvé ;

Article 2 : Le Directeur Général est autorisé à signer la convention avec la Banque de France pour le projet d'accompagnement des personnes ayant bénéficié d'une procédure de traitement du surendettement.

Le vice-Président


Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2011 - 50

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 octobre 2011

Contrat d'adhésion à l'URSSAF

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de contrat d'adhésion présenté par l'URSSAF,
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article Unique : Le Directeur Général est autorisé à signer le contrat d'adhésion avec l'URSSAF portant à la fois sur le recouvrement, pour le compte de l'UNEDIC, des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés, et aussi sur l'indemnisation des demandeurs d'emplois, anciens salariés du Crédit Municipal de Paris.

Le vice-Président



Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2011- 51

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 octobre 2011



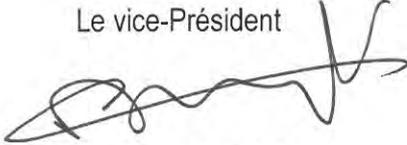
Marché de stockage de boites

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment en ses articles L 514 -1 et suivants ;
- Vu les articles D514-1 et suivants et R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 27, 33, 57 et suivants ;
- Vu la décision de la Commission d'appel d'Offres en date du 7 octobre 2011 ;
- Vu l'acte d'engagement du candidat attributaire ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris.

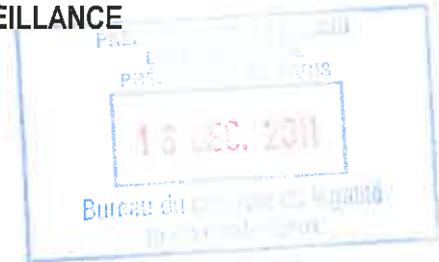
DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Le Directeur général est autorisé à signer le marché de stockage avec la société SAMODEF-FORSTER pour un montant de 109 788 euros HT soit 131 306,36 euros TTC pour la tranche ferme et de 123 868,88 euros HT soit 148 147,18 euros TTC pour la tranche conditionnelle.

Le vice-Président

 Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2011 - 52****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 6 décembre 2011

BUDGET 2011 – DECISION MODIFICATIVE N°3**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2010 - du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 15 décembre 2010 relative au budget primitif 2011 ;
- Vu la délibération n° 2011 – 15 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 30 mai 2011 relative à la décision modificative n°1 du budget 2011 ;
- Vu la délibération n° 2011 – 42 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 11 octobre 2011 relative à la décision modificative n°2 du budget 2011 ;
- Vu la délibération n° 2011 – 05 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 14 mars 2011 relative à la détermination de limites de risque pour l'activité de prêts sur gages ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1 : Le budget pour l'année 2011 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 28 474 600 €
- Recettes : 28 577 000 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 102 400 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 3 954 000 €
- Recettes : 3 954 000 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	DM N°2 2011	DM N°3	Crédits ouverts après DM N°3
Chapitre 60	Achats	226 000	5 000	231 000
Chapitre 61	Frais de personnel	5 679 000		5 679 000
Chapitre 62	Impôts et taxes	538 100	10 000	548 100
Chapitre 63	Travaux, fournitures et services	3 564 500	165 000	3 729 500
Chapitre 64	Transports et déplacements	13 000		13 000
Chapitre 65	Opérations sociales	61 000	400 000	461 000
Chapitre 66	Frais divers de gestion	983 000		983 000
Chapitre 67	Frais financiers	12 980 000		12 980 000
Chapitre 68	Dotations amortissements et provisions	2 750 000	100 000	2 850 000
Chapitre 69	Impôt sur les sociétés	800 000		800 000
Chapitre 87	Pertes et profits	200 000		200 000
Excédent de fonctionnement		152 400	- 50 000	102 400
TOTAL		27 947 000	630 000	28 577 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	DM N°2 2011	DM N°3	Crédits ouverts après DM N°3
Chapitre 69	Impôts sur les bénéfices	-		-
Chapitre 70	Produits des prêts	10 320 000	80 000	10 400 000
Chapitre 71	Subventions	428 000		428 000
Chapitre 73	Charges récupérées	4 708 000	200 000	4 908 000
Chapitre 76	Produits accessoires	2 991 000		2 991 000
Chapitre 77	Produits financiers	9 220 000	300 000	9 520 000
Chapitre 78	Reprises amort./provisions	250 000	50 000	300 000
Chapitre 87	Pertes et profits	30 000		30 000
TOTAL		27 947 000	630 000	28 577 000

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	DM N°2 2011	DM N°3	Crédits ouverts après DM N°3
Chapitre 15	Provisions		50 000	50 000
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	350 000		350 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	850 000		850 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 650 000		2 650 000
Chapitre 26	Titres de participations	50 000		50 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	4 000		4 000
TOTAL		3 904 000	50 000	3 954 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	DM N°2 2011	DM N°3	Crédits ouverts après DM N°3
Chapitre 10	Dotations	250 000	100 000	350 000
Chapitre 15	Provisions	200 000		200 000
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	1 201 600		1 201 600
Chapitre 20	Amortissements immobilisations incorporelles	130 000		130 000
Chapitre 21	Amortissements immobilisations corporelles	1 970 000		1 970 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements			-
	Excédent de fonctionnement	152 400	50 000	102 400
TOTAL		3 904 000	50 000	3 954 000

Article 2 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 3 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter et mobiliser des emprunts à hauteur de 1 201 600 € et de procéder aux renégociations desdits emprunts pour le financement des dépenses d'équipement.

Article 4 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables) dans le cadre des limites de risque fixées par une délibération du 14 mars 2011.

Le Vice-président

Claude Dargent



DELIBERATION

N° 2011 - 53

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2011

Budget primitif 2012**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de budget primitif ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : Le budget primitif pour l'année 2012 est adopté tel que retracé dans le document joint.

Article 2 : Les crédits sont votés au niveau du chapitre en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Article 3 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 4 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter et mobiliser des emprunts d'investissement à hauteur de 1 376 700 € et de procéder aux renégociations desdits emprunts.

Article 5 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter et mobiliser les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (en produits interbancaires ou titres de créances négociables).

Le Vice-président

Claude DARGENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
55, rue des Francs-Bourgeois

Crédit Municipal de Paris

75004 PARIS



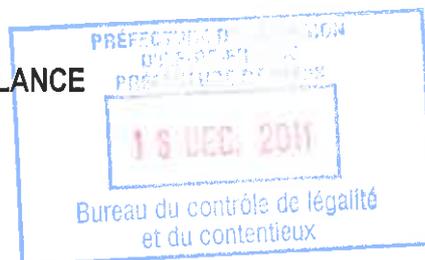
Date édition : 06/12/2011

BUDGET DE L'EXERCICE 2012

BUDGET PRIMITIF

DELIBERATION**N° 2011 - 54****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 6 décembre 2011

Création d'une offre de produits d'épargne à vocation solidaire pour le refinancement du prêt sur gages**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Des comptes sur livrets et des comptes à terme seront ouverts aux personnes physiques et morales pour assurer le refinancement du prêt sur gages, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du compte sur livret sont les suivantes :

- Un Compte sur livret par personne physique résidente française et majeure et par personne morale
- Montant minimum : 50 €
- Versement minimum : 50 €
- Plafond : 300 000 €
- Durée : illimitée
- Versements d'intérêts : par quinzaine

ARTICLE 3 : Les caractéristiques des comptes à terme sont les suivantes

- Montant minimum de 1 500 € pour un CAT
- Plafond : 500 000 € par CAT
- Durée : 6 / 9 / 12 / 18 / 24 mois
- Versements d'intérêts : à l'échéance et/ou annuelle

ARTICLE 4 : La rémunération est définie comme suit :

CSL	CAT 6 mois	CAT 9 mois	CAT 12 mois	CAT 18 mois	CAT 24 mois
2,50 %	2,75 %	2,95%	3,25%	3,45%	3,75%

Les taux de rémunération peuvent être majorés jusqu'à 20 points pour les agents publics.

ARTICLE 5 : Le Directeur général est autorisé à modifier les taux de rémunération sans que ces taux puissent être inférieurs à celui du Livret A ni être supérieurs à deux fois le taux moyen de refinancement de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le Directeur général est autorisé à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'offre d'épargne sous forme de comptes sur livret et comptes à terme.

Le vice-Président



Claude DARGENT

DÉLIBÉRATION

N° 2011 - 55

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2011



AVENANT N°5 CONVENTION - CADRE DU GROUPEMENT DE MOYENS DU CMP

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n°2005-41 du 16 décembre 2005 approuvant la déclaration du groupement de moyens ;
- Vu la convention de gestion du groupement de moyens entre le Crédit municipal de Paris et CMP-Banque du 16 octobre 2007 ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 9 juillet 2008 ;
- Vu l'avenant n°2 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 1^{er} juillet 2009 ;
- Vu l'avenant n°3 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 20 avril 2010 ;
- Vu l'avenant n°4 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 12 avril 2011 ;
- Vu le projet d'avenant n°5 la convention de gestion du groupement de moyens ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : L'avenant n°5 à la convention-cadre du groupement de moyens du CMP ci-joint est approuvé.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°5 à la convention-cadre du groupement de moyens de CMP.

Le Vice-président

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2011 - 56

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2011

Convention de coopération avec les caisses de crédits municipal**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Le projet de convention type ci-annexé est adopté.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général est autorisé à signer toute convention particulière en découlant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général tiendra informé le Conseil d'Orientation et de Surveillance des modalités spécifiques retenues.

Le vice-Président

Claude DARGENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

DELIBERATION

N° 2011 - 57

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2011

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE PARIS – MAIRIE DU 4EME ARRONDISSEMENT

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 30 mai 2011 relative à l'approbation du compte financier 2010 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : La convention de partenariat avec la Mairie du 4^{ème} arrondissement de Paris est approuvée pour le soutien à hauteur de 5 000 € par affectation des résultats 2010, à l'organisation du festival Ô 4 vents.

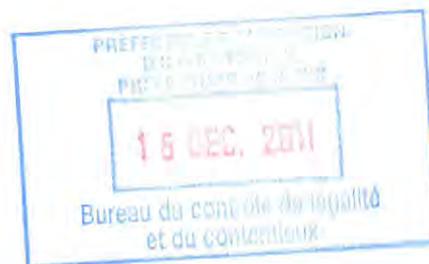
Le Vice-président

Claude DARGENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over the printed name.

DÉLIBÉRATION**N° 2011 - 58****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 6 décembre 2011

Autorisation de transaction relative au contrat 971000655V**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : M. le Directeur général est autorisé à signer un protocole transactionnel avec Mme M. en vue de procéder à l'indemnisation par remplacement d'un lot de 6 pièces d'or (contrat 971000655V), dans la limite de 2 200 euros.

Le vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2011 - 59

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2011

Autorisation de transaction relative au contrat 04000887R



LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : M. le Directeur général est autorisé à signer un protocole transactionnel avec Mme S. en vue de procéder au remplacement d'un lot de 4 pièces d'or et à l'indemnisation pour un collier en or d'un poids de 12,80 grammes (contrat 04000887R), dans la limite de 1 800 euros.

Le vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2011 - 60

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 06 décembre 2011

Autorisation de levée de prescription de boni



LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : M. le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 143.50 euros (contrat n°02 026672 X).

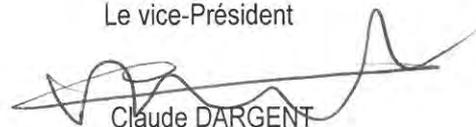
ARTICLE 2 : M. le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Monsieur S. pour un montant de 965.10 euros (contrat n° 06040159 G).

ARTICLE 3 : M. le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Mademoiselle E. pour un montant de 280.75 euros (contrat n° 08013151 Y).

ARTICLE 4 : M. le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Monsieur H. pour un montant de 746.86 euros (contrat n° 08000174 F).

ARTICLE 5 : M. le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Monsieur B pour un montant de 814.40 euros (contrat n° 01006567 S).

Le vice-Président

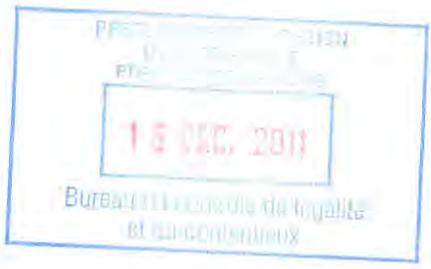

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2011 - 61

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2011

Opération de dégagements gratuits de prêts sur gages



LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Les prêts contractés (engagés ou renouvelés) avant le 31 octobre 2011 inclus pourront être dégagés gratuitement d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2012. Au-delà les clients rembourseront leurs prêts conformément aux conditions contractuelles ;

Article 2 : Seuls les clients disposant d'un encours de prêt sur gages inférieur ou égal à 150 euros au 31 octobre 2011 pourront effectuer un dégagement gratuit ;

Article 3 : Un client ne pourra dégager gratuitement plus d'un contrat ;

Article 4 : Les objets ayant été ainsi dégagés ne pourront pas être remis en gage pendant deux mois après leur restitution à titre gratuit ;

Article 5 : Le Directeur Général est autorisé à prendre tous actes nécessaires pour la mise en place de cette opération.

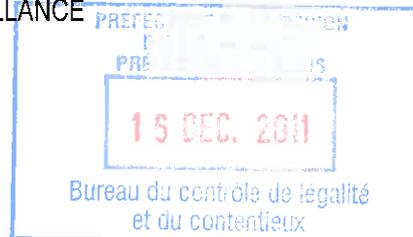
Le vice-Président

Claude DARGENT

Délibération n° 2011 – 62

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2011



Objet : Mise à jour du tableau des emplois au 6 décembre 2011

Le Conseil,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
 Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
 Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal,
 Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
 Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
 Vu le code monétaire et financier,
 Vu la délibération 2011-35 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 13 juillet 2011 relative à la mise à jour du tableau des emplois ;
 Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 17 novembre 2011;
 Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Délibère :

Article 1^{er} : trois postes d'adjoints techniques sont créés au service de la sécurité.

Les agents recrutés sur ces emplois seront recrutés en référence à l'un des grades du corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente au corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris, ils percevront également le régime indemnitaire applicable à ce corps au Crédit Municipal de Paris.

Article 2 : un poste d'attaché d'administrations parisiennes est créé au service Microcrédit et Orientation Sociale.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3, alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent recruté sur cet emploi le sera sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du Maire de Paris (article 5 du décret 2007-767 du 09/05/2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes).

L'agent recruté sur cet emploi sera recruté en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire afférente au corps des attachés d'administrations parisiennes, il percevra également le régime indemnitaire applicable à ce corps au Crédit Municipal de Paris.

L'agent non titulaire recruté sur ce poste sera engagé par contrat à durée déterminée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de six ans. Si à l'issue de ces six années, le contrat est encore reconduit, il le sera par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 3: Le tableau des emplois ci-annexé est approuvé.

Le vice-Président

Claude DARGENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

TABLEAU DES EMPLOIS DU CMP au 6 décembre 2011

52

EMPLOIS	CORPS	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
DIRECTION GENERALE					
DIRECTEUR	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
SECRETAIRE DE DIRECTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
1 Assistant polyvalent (besoin occasionnel)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,5	0	
CHERCHEUR DOCUMENTAIRE	ATTACHE	A	1	1	1
COMMUNICATION					
RESPONSABLE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS					
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER	ATTACHE	A	1	1	
ASSISTANTE DSAF ET RH	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	1
RESSOURCES HUMAINES					
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES	ATTACHE	A	1	1	
CHARGE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
EMPLOYE ACTION SOCIALE	ADJOINT ADMINISTRATIF Temps Non Complet (50%)	C	0,5	0,5	
STANDARDISTE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	
MOYENS GENERAUX					
AGENT COURRIER	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
BUDGET ET PATRIMOINE					
RESPONSABLE JURIDIQUE ET PATRIMOINE	ATTACHE	A	1	1	
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	
INFORMATIQUE					
RESPONSABLE INFORMATIQUE	ATTACHE	A	1	1	1
TECHNICIEN INFORMATIQUE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	3	1
SECURITE					
RESPONSABLE SERVICE SECURITE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE SURVEILLANCE	ADJOINTS TECHNIQUES	C	10	7	2
2 agents de surveillance occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,33	0	
RESTAURANT					
CHEF CUISINIER	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
SECONDE DE CUISINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	1
SERVEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	2	2	
PLONGEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	1
MAINTENANCE					
RESPONSABLE MAINTENANCE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE MAINTENANCE (ELECTRICIEN OU CHARPENTIER)	ADJOINTS TECHNIQUES	C	2	2	1

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS					
DIRECTEUR DES SERVICES OPERATIONNELS	ATTACHE	A	1	1	1
ASSISTANTE DU DSO	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
1 guichetiers polyvalents occasionnels (été)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,5	0	
3 guichetiers polyvalents occasionnels (Noël- Février)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,25	0	
11 guichetiers polyvalents occasionnels (samedis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,2	2,2	2,2
5 guichetiers polyvalents occasionnels (mercredis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	0
OCTROI DES PRETS SUR GAGES					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	
RESPONSABLES DE SECTEUR	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	11	13	1
GUICHETS PAYEURS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	4	1
GESTION DES PRETS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	2
MAGASIN DU "PSG"					
RESPONSABLE DU MAGASIN	CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
ADJOINT AU RESPONSABLE DU MAGASIN	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
MAGASINIERS "PSG"	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
MAGASINIERS "PSG"	COMMIS AU MAGASIN	C	7	6	4
4 magasiniers occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUES	C	0,66	0	
5 magasiniers occasionnels pour les samedis	ADJOINT TECHNIQUES	C	1	0,8	0,8
HOTEL DES VENTES - MUNI EXPERTISE-MUNIGARDE					
DIRECTEUR DELEGUE EN CHARGE DE L'HOTEL DES VENTES ET DE MUNIGARDE	ATTACHE	A	1	1	1
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE MUNIEXPERTISE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CONTROLEUR DES METAUX PRECIEUX	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
MAGASINIERS	CHEF DE MAGASIN	B	3	3	
COMMIS AU MAGASIN	COMMIS AU MAGASIN	C	2	2	2
MUNIGARDE ET CONSERVATION					
RESPONSABLES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
MAGASINIER	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
COMMIS	COMMIS AU MAGASIN	C	1	1	
MICRO CREDIT et ORIENTATION SOCIALE					
RESPONSABLE DU SERVICE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	3	2	2
CHARGE DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
AGENCE COMPTABLE					
AGENT COMPTABLE	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
AGENT COMPTABLE ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
COMPTABLE / CAISSIERS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	4	4	
COMPTABLE / CAISSIERS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
			EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
Total hors besoins occasionnels			105,50	100,50	28,00
Besoins occasionnels			8,44	3,00	3,00
Total général			113,94	103,50	31,00

Délibération n° 2011 – 63

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2011

Objet : Mise à jour du Règlement intérieur



Le Conseil,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu la loi 2010-1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
- Vu la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi 2010-1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
- Vu la délibération 2011-41 du 13/07/2011 relative à la mise à jour du règlement intérieur,
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17/11/2011,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Délibère :

Article 1 : Le règlement intérieur ci-joint est approuvé.

Article 2 : Les versions antérieures sont abrogées.

Le vice président

Claude DARGENT

Délibération n° 2011 – 64

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2011

Objet : Mise à jour du Règlement du comité des risques



Le Conseil,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu la loi 2010-1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
- Vu la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi 2010-1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
- Vu la délibération 2011-41 du 13/07/2011 relative à la mise à jour du règlement intérieur,
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17/11/2011,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Délibère :

Article 1 : Le règlement du comité des risques ci-joint est approuvé.

Article 2 : Les versions antérieures sont abrogées.

Le vice président

Claude DARGENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD' followed by a stylized flourish.

Délibération n° 2011 – 65

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2011

Objet : Mise à jour du Règlement du Comité d'audit



Le Conseil,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu la loi 2010-1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
- Vu la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi 2010-1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
- Vu la délibération 2011-41 du 13/07/2011 relative à la mise à jour du règlement intérieur,
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17/11/2011,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Délibère :

Article 1 : Le règlement du comité d'audit ci-joint est approuvé.

Article 2 : Les versions antérieures sont abrogées.

Le vice président

Claude DARGENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over the printed name.

Délibération n° 2011 – 66

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2011

Objet : Mise à jour du Règlement du Comité Lutte Anti-Blanchiment et Financement du Terrorisme

Le Conseil,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu la loi 2010-1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
- Vu la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi 2010-1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
- Vu la délibération 2011-41 du 13/07/2011 relative à la mise à jour du règlement intérieur,
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17/11/2011,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Délibère :

Article 1 : Le règlement du comité Lutte Anti-Blanchiment et Financement du Terrorisme ci-joint est approuvé.

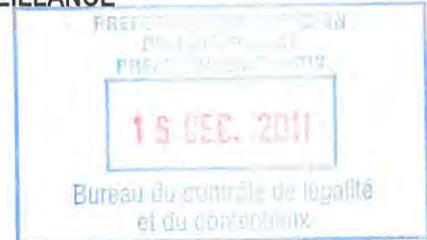
Le vice président

Claude DARGENT



DELIBERATION**N° 2011 - 67****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 6 décembre 2011

Subvention à l'amicale du personnel pour 2012**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L514 et suivants ;
- Vu l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la fonction publique précisant « les établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association » ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article unique : Une subvention est attribuée à l'amicale du personnel du Crédit municipal de Paris à hauteur de 17 500 € au titre de l'année 2012.

Le vice-Président

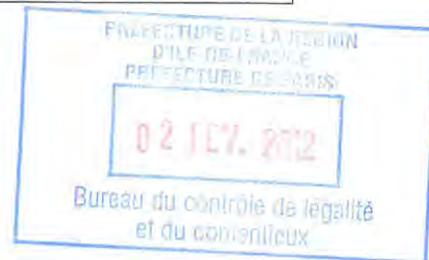
Claude DARGENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

DÉLIBERATION
N° 2012-07

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2011



Dégagement gratuit prêt n°11035610U

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Le prêt n°11 035610U du 22 juillet 2011 pourra être dégagé gratuitement d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2012. Au-delà la cliente Mme M. remboursera le prêt conformément aux conditions contractuelles.

Article 2 : Les objets ayant été ainsi dégagés ne pourront pas être remis en gage pendant deux mois après leur restitution à titre gratuit.

Article 3 : Le directeur Général est autorisé à prendre tous actes nécessaires pour la mise en place de cette opération.

Le vice-Président

Claude DARGENT